

DIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LINDSEY

Jugement No 61

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications, formée par le sieur Robert V. Lindsey, le 3 février 1961, la réponse de l'Organisation en date du 29 juin 1961, le mémoire additionnel du requérant du 30 décembre 1961, et la réponse de l'Organisation audit mémoire additionnel, en date du 27 février 1962;

Vu les articles II, VII et VIII du Statut du Tribunal;

Vu le Règlement du personnel de l'Union, 1950-1959, et spécialement les articles 19, 35 et 57 de 1950, devenus les articles 25, 41 et 72 dans la dernière rédaction dudit Règlement, ainsi que les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, 1950-1959, et spécialement le chapitre II relatif à la Caisse des pensions et les dispositions figurant dans la dernière rédaction aux articles 18, 22, 37 et 38;

Vu les Résolutions No 7 et 8 de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union, tenue à Genève en 1959;

Vu le Statut et le Règlement du personnel de l'Union, 1960, et spécialement les articles 3.12, 6.1 et 9.6 f), ainsi que les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, 1960, et spécialement l'article 6 et le chapitre II relatif au Fonds de réserve et des compléments de rentes en particulier les articles 20, 21, 23, 41 et 49 dudit chapitre, ainsi que les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du 1er janvier 1958, et spécialement les articles IV, X, XV, XVI, XXII et XXXVII desdits statuts;

Vu les demandes d'intervention déposées par les sieurs Corbaz, Gabriel; Matthey, Arnold; Millot, Jean, agissant, en tant que besoin, au nom de l'Association du personnel de l'Union internationale des Télécommunications, et relatives aux demandes du requérant portant sur les indemnités de résiliation et les prestations familiales;

Oùï en audience publique, les 26 et 27 avril 1962, Me Jean-Flavien Lalive, conseil du requérant, assisté de Me Georges Bénar et de M. J.F. Heyman, et M. A.-H. Zarb, agent de l'Organisation, assisté du Professeur Prosper Weil et de Me François Brunschwig;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Par acte d'engagement daté du 23 décembre 1949, le requérant est nommé à des fonctions permanentes à l'Union internationale des Télécommunications, à compter du 1er janvier 1950, ses devoirs et ses droits étant, selon cet acte d'engagement, fixés dans le Règlement du personnel et les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel.

B. Par un ordre de service général, daté du 22 décembre 1959, le Secrétaire général par intérim de l'Union porte à la connaissance du personnel que la Conférence des plénipotentiaires de 1959 a décidé que les conditions d'emploi de ce personnel seraient assimilées à celles des Nations Unies, et lui communique un résumé des mesures qui interviendront à cet effet. Toutefois, aux termes de cet ordre de service, chaque fonctionnaire sera informé en temps voulu, et avant la mise en application du plan, de sa situation quant à l'ensemble des conditions d'emploi.

C. Par lettre du 1er mars 1960, le Secrétaire général informe le requérant de son classement dans les nouvelles échelles de traitements, avec effet au 1er janvier 1960, classement dont il lui est loisible de solliciter la révision jusqu'au 15 mars 1960. Le 7 mars 1960, le requérant sollicite la révision de son classement, sans préjudice des autres éléments de ses conditions d'emploi.

D. Le 24 mai 1960, le Secrétaire général publie le Statut et le Règlement du personnel établissant les nouvelles conditions d'emploi du personnel de l'Union résultant de l'assimilation décidée par la Conférence des plénipotentiaires et applicable à partir du 1er janvier 1960. Lors de sa quinzième session (mai-juillet 1960), le Conseil d'administration approuve le Statut et le Règlement du personnel, sous réserve de modification de certaines dispositions étrangères à la présente cause.

E. Par lettre en date du 20 juin 1960, le requérant sollicite du Secrétaire général l'assurance formelle que ses droits découlant des dispositions du Règlement du personnel en vigueur à la date de sa nomination en matière d'indemnités de licenciement, d'allocations familiales et de régime de pensions seront intégralement respectés et que les dispositions des articles 25, paragraphe 3 a), 41, paragraphes 4 et 5, et 72 du Statut du personnel, 1959, lui seront appliquées, le cas échéant. Cette lettre est laissée sans réponse.

F. A une date non précisée, mais au cours du mois de septembre 1960, le Secrétaire général publie les Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, mis en vigueur au 1er janvier 1960, lesquels prévoient les modalités d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies des fonctionnaires affiliés à la Caisse des pensions de l'U.I.T. au 31 décembre 1959, ainsi que les droits qu'ils conservent au titre de leur affiliation à l'ancienne Caisse des pensions de l'Union.

G. Le 30 septembre 1960, le requérant saisit le Comité d'appel de l'Union d'un recours contre la décision implicite de rejet de sa demande du 20 juin, résultant du silence prolongé de l'administration.

H. Le 31 octobre 1960, le Comité d'appel adresse au Secrétaire général un rapport relevant que le recours du requérant pouvait être considéré comme recevable, malgré sa transmission tardive, compte tenu du fait qu'à l'expiration du délai réglementaire tous les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment les nouveaux statuts de la caisse d'assurance, n'avaient pas encore été transmis au personnel de l'Union par le Secrétaire général, mais que ce recours posait un problème juridique complexe, que le Comité d'appel ne s'estimait pas en mesure de résoudre lui-même et qui lui paraissait être du ressort d'un Tribunal administratif international, et que le préjudice dont se plaignait le requérant découlait de décisions prises par la Conférence des plénipotentiaires ou le Conseil d'administration, alors qu'il n'appartenait pas au Comité d'appel de porter un jugement sur de telles décisions, pour conclure que le comité n'était pas compétent pour se prononcer sur les questions de fond soulevées par l'appel de M. Lindsey et concernant certaines modifications apportées au Statut du personnel et aux Statuts de la caisse d'assurance. Par lettre en date du 7 novembre 1960, le Secrétaire général communique au requérant le rapport du Comité d'appel, dont les conclusions, dit-il, n'appellent pas de commentaires de sa part.

I. Par requête formée le 3 février 1961, le requérant conclut, au principal, à ce qu'il plaise au Tribunal annuler les articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut et Règlement du personnel de l'Union du 1er janvier 1960 (conclusions 1, 2 et 3), dire que les garanties énoncées aux articles 25, paragraphe 3 a), 41 paragraphes 4 et 5, et 72 du Règlement du personnel, 1959, font partie intégrante de ses conditions d'engagement (conclusion 4), que lesdites dispositions ne sauraient être modifiées sans son accord (conclusion 5), que la suppression de la Caisse des pensions de l'Union, en ce qui concerne les fonctionnaires permanents engagés avant le 1er janvier 1960, est contraire aux obligations prises par l'Union lors de leur engagement (conclusion 6); ordonner la continuation de cette caisse (conclusion 7); annuler le transfert du requérant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (conclusion 8); ordonner la restitution au requérant - avec intérêt de cinq pour cent - des sommes perçues en trop depuis le 1er janvier 1960 au titre de ses contributions à la caisse (conclusion 9) et lui allouer les dépens exposés aux fins du présent recours (conclusion 10); subsidiairement, allouer au requérant une indemnité pour réparation du préjudice subi.

J. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, statuant tant sur les conclusions principales que sur celles subsidiaires de la requête: 1. Se déclarer incompétent; 2. Déclarer les conclusions irrecevables; 3. Rejeter la requête comme mal fondée, et, statuant sur les frais et dépens; 4. Dire et juger que le requérant supportera l'intégralité des frais et dépens par lui exposés; et 5. Mettre à la charge du requérant tout ou partie des frais judiciaires incombant à l'Organisation.

EN DROIT:

Sur la compétence du Tribunal:

1. En ce qui concerne les conclusions Nos 1, 2 et 3 visant à faire prononcer la nullité des articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut et Règlement du personnel de l'Union internationale des Télécommunications du 1er janvier 1960:

Aucune disposition du Statut du Tribunal ne donne compétence à ce dernier pour connaître de conclusions tendant à l'annulation d'actes réglementaires;

2. En ce qui concerne la conclusion No 7 tendant au rétablissement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Union

telle qu'elle existait au 31 décembre 1959:

Il n'appartient pas au Tribunal d'adresser des injonctions à l'Union, hors en ce qui concerne l'exécution des obligations à l'égard d'un fonctionnaire et dont cette juridiction aurait reconnu la violation;

3. En ce qui concerne les conclusions Nos 4, 5, 6, 8 et 9 ayant trait à l'application au sieur Lindsey des modifications du Statut et du Règlement du personnel relatives aux indemnités de licenciement, aux prestations familiales et aux droits à pension:

Sous ces cinq chefs, la requête est dirigée, en réalité, contre la décision énoncée dans la lettre du Secrétaire général de l'Union en date du 7 novembre 1960 confirmant sa décision du 1er mars 1960; cette lettre, quelle qu'en soit la portée, constitue un acte individuel à l'encontre duquel est invoquée l'inobservation des conditions d'engagement du requérant résultant des stipulations de son contrat d'engagement et des règlements applicables; dès lors, le Tribunal, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, est compétent pour en connaître.

Sur la recevabilité:

4. En adoptant dans sa lettre du 7 novembre 1960 les termes de l'avis du comité d'appel, le Secrétaire général de l'Union, contrairement à ce que soutient celle-ci, a rejeté une demande du requérant et ainsi pris une décision susceptible d'être déférée au Tribunal.

5. Le sieur Lindsey a intérêt à déférer au Tribunal administratif ladite décision qui modifie dans un sens qu'il prétend lui être préjudiciable les conditions de son engagement à l'Union.

6. Il est établi que le requérant a saisi de sa demande le Comité d'appel le 30 septembre 1960, et que ce dernier a effectivement émis un avis, le 31 octobre suivant. En conséquence, l'Union n'est pas fondée à soutenir que, lors de l'introduction de sa requête devant le Tribunal, le requérant n'avait pas épuisé les recours internes et que la requête ne serait pas recevable pour ce motif.

7. Si la demande du requérant a été introduite hors délai devant le comité d'appel, celui-ci a expressément relevé le requérant de la forclusion par lui encourue, ainsi que l'article 11.1.1, paragraphe 2 c), du Règlement du personnel lui en donne le pouvoir. Sur ce point comme sur les autres, le Secrétaire général s'est borné à adopter les termes de l'avis du comité d'appel. Dès lors, en tout état de cause, l'Union n'est pas fondée à invoquer ladite forclusion.

8. En conséquence, la requête, qui vise une décision définitive et qui a été introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée, est recevable.

Sur la recevabilité des interventions:

9. En ce qui concerne les demandes d'intervention formulées par les sieurs Corbaz, Matthey et Millot, agissant "en tant que besoin" au nom de l'Association du personnel de l'Union et autorisés par les organes compétents de ladite association, ces interventions ne sont pas recevables, l'Association du personnel n'ayant pas qualité pour agir en l'espèce.

10. En tant que les intervenants Matthey et Millot ont agi en leur nom personnel, ils sont titulaires de droits susceptibles d'être affectés par le présent jugement et leur intervention est recevable dans la mesure où le Tribunal administratif est compétent pour statuer sur la requête elle-même.

11. En revanche, l'intervenant Corbaz, qui était membre de l'ancien Fond des Pensions de l'Union et qui, aux termes de l'Option offerte par la Résolution No 8 de la Conférence des plénipotentiaires tenue à Genève en 1959, a choisi l'acceptation intégrale du nouveau régime de traitements, indemnités et pensions plutôt que le maintien des conditions de service qui lui étaient applicables au 31 décembre 1959, n'est pas dans la même situation juridique que le requérant, et, en conséquence, sa demande d'intervention est irrecevable.

Sur la validité des décisions contestées:

12. Les conditions d'engagement des fonctionnaires internationaux, et notamment celles des agents de l'Union, sont fixées à la fois par un contrat contenant certaines clauses d'ordre strictement individuel, et par le Statut et le Règlement du personnel, auxquels le contrat se réfère. En raison notamment de leur complexité croissante, les

conditions de service sont énoncées essentiellement non dans ce contrat, mais sous forme de dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Le Statut et le Règlement contiennent, en réalité, suivant les matières qu'ils traitent, deux ordres de dispositions différentes par leur nature: d'une part, des dispositions relatives à l'organisation de la fonction publique internationale et à des prestations impersonnelles et variables, et d'autre part, des dispositions fixant les éléments du statut individuel de l'agent, qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager. Les premières présentent un caractère réglementaire et peuvent être modifiées à tout moment dans l'intérêt du service, sous réserve du principe de non-rétroactivité et des limitations que l'autorité compétente aurait elle-même apportées à ce pouvoir de modification. En revanche, les secondes sont assimilables en fait, pour une large part, aux stipulations contractuelles; dès lors, si en raison des nécessités qu'impose le bon fonctionnement de l'organisation dans l'intérêt de la communauté internationale, elles ne doivent pas rester cristallisées au jour de la conclusion du contrat et pour toute la durée de celui-ci, elles ne peuvent toutefois être modifiées à l'égard d'un agent en service et hors son consentement qu'à condition de ne pas bouleverser l'économie du contrat ou porter une atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à déterminer le fonctionnaire à s'engager.

13. Il s'ensuit que les fonctionnaires des organisations internationales ne sont pas placés sous un régime exclusivement légal et réglementaire qui, tel qu'il est appliqué à la plupart des agents de la fonction publique nationale, revêt une autre nature et assure par d'autres moyens des garanties comparables, et que d'autre part, même lorsque les dispositions du Statut et du Règlement sont seules applicables, le pouvoir de modification qui appartient ainsi aux organisations est soumis à des modalités juridiques différentes, suivant qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des deux catégories de dispositions statutaires ci-dessus précisées.

14. En révisant le régime des pensions, des allocations familiales et des indemnités en cas de suppression d'emploi, l'Union a modifié des dispositions pouvant appartenir tant à l'une qu'à l'autre de ces catégories. Bien qu'elle en eût en principe le pouvoir, il y a lieu d'examiner si, ce faisant, elle a ainsi bouleversé l'économie du contrat ou porté atteinte aux conditions fondamentales qui ont été de nature à influencer sur la décision du sieur Lindsey d'accepter son engagement.

15. Toutefois, avant de procéder à cet examen, il convient de répondre à deux argumentations préliminaires d'ordre général, opposées par l'Organisation. Celle-ci soutient, en effet, d'une part, qu'en adoptant le Statut et le Règlement du personnel, le conseil d'administration de l'Union n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui avaient été expressément consentis par la Conférence des plénipotentiaires dans sa Résolution No 7; d'autre part, qu'il y a lieu de considérer la réforme réalisée le 1er janvier 1960 dans son ensemble, et que les avantages substantiels obtenus par le personnel grâce à elle compensant très largement les quelques pertes qui peuvent en résulter pour lui.

16. Sur le premier point, si la Conférence des plénipotentiaires a donné au Conseil d'administration de larges pouvoirs pour prendre toutes mesures de nature à rendre effective l'assimilation du personnel de l'Union à celui des Nations Unies, il ne résulte, cependant, ni d'une disposition précise de la Résolution No 7, ni même de l'ensemble des dispositions de celle-ci, que la délégation ainsi consentie allait jusqu'à conférer au Conseil le droit, dans l'exercice de ces pouvoirs, de porter atteinte aux conditions d'engagement des agents de l'Union. Ainsi l'argumentation invoquée sur ce point n'est, en tout état de cause, pas fondée.

17. Sur le deuxième point, c'est en vain que l'Organisation soutient que les augmentations de traitement dont a bénéficié le requérant constitueraient l'un des éléments indivisibles d'un "marché" découlant de la décision d'affilier le personnel de l'Union à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ces augmentations de traitement sont le résultat de l'alignement du traitement du requérant sur ceux versés aux fonctionnaires des Nations Unies ayant des fonctions et des responsabilités comparables, et ne sont pas susceptibles de se compenser avec les pertes que le requérant démontrerait avoir subies du fait de l'application des nouvelles conditions de service.

En ce qui concerne le régime des pensions:

18. Après avoir fait partie jusqu'au 31 décembre 1959 de la Caisse d'assurance de l'Union, le requérant a été affilié à cette date à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Depuis lors, ses droits d'assuré ne sont plus fixés par les organes de l'Union mais par le Comité mixte de la Caisse et l'Assemblée générale des Nations Unies. D'autre part, si les contributions auxquelles il est astreint à partir du 1er janvier 1960 sont à peine supérieures à celles qu'il devait acquitter auparavant, les prestations de l'Union à la Caisse commune sont nettement inférieures à celles qu'elle fournissait à sa propre caisse. En outre, alors que le montant maximum de la pension du requérant s'élevait sous l'ancien régime à 60 pour cent de son traitement assuré, il n'atteint plus sous le nouveau régime que 54,5 pour cent de ce dernier. A vrai dire, il est douteux que ces divers changements, considérés

isolément, portent une grave atteinte à un droit qui était de nature à déterminer le requérant à entrer au service de l'Union. Tel est le cas cependant si on les examine dans leur ensemble. Par conséquent, en les lui rendant applicables, l'Union a porté atteinte aux conditions d'engagement du requérant.

19. Assurément, en modifiant le régime des pensions de son personnel, l'Union a édicté des dispositions transitoires qui accordent certaines garanties aux agents transférés d'une caisse à l'autre. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 40, alinéa 3, du Règlement d'assurance entré en vigueur le 1er janvier 1960, chacun de ces agents peut exiger que sa pension soit calculée d'après la classe de traitement à laquelle il appartenait le 31 décembre 1959, et compte tenu de l'échelon qu'il aurait normalement atteint au moment de l'exigibilité de son droit à la retraite. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'Organisation, les garanties instituées ne suppriment pas la violation des conditions d'engagement. Il est manifeste qu'en raison de l'accroissement général du coût de la vie, les traitements du personnel de l'Union eussent été majorés dans une certaine mesure sinon aux taux actuels, même en l'absence de toute révision du système des pensions. Dès lors, si le requérant était resté assuré auprès de l'ancienne caisse de l'Union, il aurait pu prétendre à une pension fixée sur la base d'un salaire supérieur à celui que prévoient les dispositions transitoires. Il subit donc bien une atteinte à ses droits.

20. Peu importe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les modifications survenues aient coïncidé avec une élévation importante des traitements. Il est indifférent également que, jusqu'au 31 décembre 1959, le requérant n'ait pu prendre sa retraite qu'à 65 ans, alors qu'actuellement il lui est loisible de le faire de 60 à 65 ans. L'avantage qui peut en résulter n'est pas de nature à diminuer sensiblement la gravité de la violation constatée des conditions d'engagement.

21. Toutefois, si l'adoption du nouveau régime des pensions a porté aux droits du requérant une sérieuse atteinte, il est impossible d'en mesurer d'ores et déjà toute la portée. Le Tribunal ignore notamment à quel âge le requérant quittera son emploi et quelles seront alors les dispositions en vigueur. Aussi ne saurait-il obliger aujourd'hui l'Union à verser une indemnité au requérant ou à lui assurer une prestation déterminée. La seule décision qu'il puisse prendre, c'est de reconnaître au requérant le droit d'exiger, le jour où les prestations assurées seront exigibles, celles auxquelles il aurait pu prétendre sous l'ancien régime des pensions. Le cas échéant, le requérant aura la faculté de s'adresser derechef au Tribunal pour faire fixer l'étendue de ses droits et en obtenir le respect.

En ce qui concerne le licenciement en cas de suppression d'emploi:

22. Aux termes de l'article 25, paragraphe 3 a), du Règlement du personnel en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959, lesquels sauf quelques modifications de forme, étaient identiques à ceux de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement en vigueur lors de l'engagement du sieur Lindsey,

"le fonctionnaire permanent est mis à la retraite. Dans ce cas, la pension de retraite est imputable au budget ordinaire jusqu'au moment où l'agent retraité a droit à la pension aux termes des statuts de la caisse d'assurance. En plus, il lui est alloué une indemnité de licenciement égale à autant de fois trois mois de service de l'Union, sans que cette indemnité puisse dépasser la somme correspondant au total des traitements qu'il a perçus pendant les trois dernières années".

23. Aux termes de l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel applicable à compter du 1er janvier 1960,

"... le cas d'un fonctionnaire nommé à titre permanent avant le 31 décembre 1959 et dont l'engagement est résilié est renvoyé au Conseil d'administration en ce qui concerne la fixation de l'indemnité de licenciement; le Conseil décide des mesures qu'il convient de prendre, compte tenu de tous les éléments pertinents".

24. Il résulte du rapprochement de ces deux dispositions qu'en cas de licenciement par suppression d'emploi le nouveau statut, d'une part, supprime tout droit immédiat à pension et, d'autre part, substitue à une indemnité d'un montant précis, garanti par l'ancien article 25, paragraphe 3 a), une indemnité dont le montant est laissé à la libre appréciation du Conseil d'administration; ces deux modifications constituent une atteinte grave aux conditions d'engagement du sieur Lindsey.

25. Le requérant est, dès lors, fondée à soutenir que le secrétaire général ne pouvait valablement, ainsi qu'il l'a fait, par sa décision du 1er mars 1960, confirmée par celle du 7 novembre suivant, déclarer applicable à ses conditions d'engagement l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel de 1960. Les interventions des sieurs Matthey et Millot, sous ce chef, sont également fondées.

En ce qui concerne les allocations familiales:

26. L'article 41, paragraphes 4 et 5, du Règlement du personnel en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959, dont les termes, sauf quelques modifications de forme, étaient identiques à ceux de l'article 19, paragraphes 3 et 4, du Règlement en vigueur lors de l'engagement du sieur Lindsey, prévoyait que l'allocation familiale continuait à être versée au bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'une rente d'invalidité, à la veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service, et, dans certains cas, aux orphelins du fonctionnaire, alors que l'article 3.12 du nouveau règlement ne contient aucune disposition relative à la continuation du versement des allocations familiales dans les trois cas ci-dessus précisés.

27. Si dans ces trois cas le versement des allocations familiales a été supprimé, le bénéfice de celles-ci a été corrélativement étendu au conjoint et même, dans certains cas, aux parents et à certains collatéraux du fonctionnaire, et leur taux a été augmenté; dès lors, le Conseil d'administration, loin de porter atteinte aux droits du sieur Lindsey, s'est borné à aménager, dans le cadre d'une politique familiale qu'il lui appartient de définir, les modalités d'octroi des prestations familiales, au surplus dans un sens généralement favorable aux intéressés. La requête n'est, dès lors, pas fondée sur ce point, et les interventions des sieurs Matthey et Millot, sous ce chef, sont également dénuées de fondement.

Sur les conclusions subsidiaires de la requête à fin d'indemnité:

28. En ce qui concerne le régime des pensions et celui des indemnités de licenciement en cas de suppression d'emploi:

L'admission, dans les limites ci-dessus précisées, des conclusions principales sur ces deux chefs rend sans objet les conclusions subsidiaires.

29. En ce qui concerne le régime des allocations familiales:

Il y a lieu de rejeter les conclusions subsidiaires comme conséquence du rejet des conclusions principales sur ce chef.

DECISION:

1. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions du sieur Lindsey tendant:

a) à l'annulation des articles 9.6 f), 3.12 et 6.1 du Statut du personnel du 1er janvier 1960;

b) au rétablissement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Union internationale des Télécommunications, telle qu'elle existait au 31 décembre 1959.

2. Les décisions du Secrétaire général de l'Union, en date des 1er mars et 7 novembre 1960, sont annulées en tant qu'elles déclarent applicable aux conditions d'engagement du sieur Lindsey l'article 9.6 f) du Statut et du Règlement du personnel du 1er janvier 1960.

3. Les décisions du Secrétaire général de l'Union, en date des 1er mars et 7 novembre 1960, sont également annulées en tant qu'elles constituent un refus d'assurer au sieur Lindsey les prestations auxquelles il aurait pu prétendre sous l'ancien régime des pensions.

4. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la requête en tant qu'elles concernent le régime des pensions et celui des indemnités de licenciement.

5. Les intervenants Matthey et Millot sont déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement en faveur du requérant, en matière d'indemnités de licenciement.

6. L'intervention du sieur Corbaz est rejetée comme irrecevable.

7. Le montant des dépens exposés par le requérant et les intervenants Matthey et Millot aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à charge de l'Organisation.

8. Le surplus de la requête et des interventions des sieurs Matthey et Millot est rejeté.

Ainsi jugé, le 4 septembre 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harray, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal, et prononcé en audience publique par M. Letourneur, ledit jour, par délégation du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harray

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine